



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1995

19 JUILLET 1995

PROPOSITION DE DECRET

ORGANISANT LE REMPLACEMENT DES MINISTRES
AU SEIN DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE⁽¹⁾

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. DUCARME ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil n° 7 (SE 1995) n°s 1 à 6.

Article 1^{er}

Remplacer l'article 1^{er}, § 2, par les mots « Toutefois, lors du renouvellement du Conseil, l'un de ses membres qui a été élu membre du Gouvernement au cours de la législature précédente peut conserver son mandat jusqu'à l'élection du nouveau Gouvernement. A ce moment, il est pourvu immédiatement à son remplacement comme membre du Conseil. »

Justification

Ce texte est la suggestion émise par le Conseil d'Etat dans son avis rendu à la demande de Mme la Présidente du Conseil de la Communauté française.

Ajouter un § 3 libellé comme suit :

« Les ministres cesseront d'exercer leur mandat de membre d'un exécutif communal ou intercommunal, de président de CPAS ou de tout mandat au sein d'un comité exécutif dans des associations privées ou publiques de gestion des intérêts collectifs. »

Justification

Cette disposition reprend les propositions émises par le Gouvernement de la Communauté française dans sa déclaration gouvernementale approuvée par la majorité.

Ajouter un article 3bis rédigé comme suit :

« Article 3bis. — Tout recrutement d'agents statutaires, temporaires ou contractuels dans l'Administration de la Communauté française ne peut se faire que par concours. »

Justification

La déclaration gouvernementale fait état de la volonté de la majorité d'assurer la transparence de l'administration.

Il convient de prendre en début de législature les dispositions les plus nettes en ce qui concerne la fonction publique et la disposition proposée permet d'apporter le changement radical souhaité.

Ajouter un article 5 libellé comme suit :

« Article 5. — Le Gouvernement de la Communauté française compte onze membres au plus, en ce compris le Président, pour autant qu'il soit composé des membres du Gouvernement de la Région wallonne et de trois membres

du Collège de la Commission communautaire française. »

Justification

Il s'agit de la disposition proposée par le groupe PRL-FDF dès l'entame de la législation.

Les francophones de Belgique seront à même d'assumer pleinement leur réalité s'ils vont jusqu'au bout des possibilités données par l'autonomie constitutive.

Dans ce cadre, la composition du Gouvernement des francophones réunissant les Wallons et les Bruxellois francophones correspond à cet objectif politique de cohésion francophone.

Ajouter un article 6 libellé comme suit :

« Article 6. — L'élu au Conseil régional wallon et au Conseil de la Communauté germanophone ne peut siéger au Conseil de la Communauté française. Dans ce cas, il est remplacé au Conseil de la Communauté française par son suppléant. »

Justification

Le dispositif légal et décretaal actuel ne permet pas de rencontrer cette situation. La question s'est manifestée par l'élu germanophone du PRL-FDF.

Les débats en commission de validation et en séance plénière ont relevé la possibilité de légiférer, soit par la voie d'une loi spéciale fédérale, soit par la voie d'un décret spécial dans le cadre de l'autonomie constitutive de Communauté.

A l'initiative du PRL-FDF, une proposition de loi spéciale doit être déposée au Sénat.

Cette initiative n'empêche par une initiative au Conseil de la Communauté française d'autant que l'avis du Conseil d'Etat pourrait être demandé sur cet amendement.

Remplacer l'intitulé par le texte suivant :

« Proposition de décret organisant la cohérence gouvernementale de la Communauté française, le remplacement des ministres et des élus au Conseil régional wallon et au Conseil de la Communauté germanophone. »

Justification

Cet amendement vise à mettre le libellé de la proposition de décret en conformité avec son contenu tel qu'amendé par les propositions déposées par le groupe PRL-FDF.

D. DUCARME.
R. HINNEKENS.
D. VAN EYLL.